

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le
11 novembre 2021 — Versicherungsanstalt öffentlich Bediensteter, Eisenbahnen und Bergbau**

(Affaire C-681/21)

(2022/C 84/32)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Autorité ayant formé le pourvoi en Revision: Versicherungsanstalt öffentlich Bediensteter, Eisenbahnen und Bergbau

Autre partie à la procédure: BB

Question préjudicielle

L'article 2, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a), et l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail⁽¹⁾, ainsi que les principes de sécurité juridique, de maintien des droits acquis et d'effectivité du droit de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale — telle que celle en cause au principal — en vertu de laquelle, à la suite d'une adaptation des pensions, les fonctionnaires de la catégorie antérieurement favorisée ne bénéficient plus, avec effet rétroactif, des montants de pension auxquels ils avaient droit, et qui, ainsi (suppression rétroactive de la catégorie antérieurement favorisée en la plaçant sur le même plan que la catégorie antérieurement désavantagée), a pour effet que la catégorie des fonctionnaires qui étaient antérieurement défavorisés ne bénéficient pas (plus), par suite de l'adaptation des pensions, des montants de pension auxquels ils auraient eu droit du fait de la discrimination fondée sur l'âge que les tribunaux avaient déjà (itérativement) constatée en ne faisant pas application d'une disposition nationale contraire au droit de l'Union, afin de placer ces fonctionnaires désavantagés sur le même plan que ceux de la catégorie antérieurement favorisée?

⁽¹⁾ JO 2000, L 303, p. 16.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie) le
11 novembre 2021 — UAB «HSC Baltic», UAB «Mitnija» et UAB «Montuotojas»/Vilniaus miesto
savivaldybės administracija**

(Affaire C-682/21)

(2022/C 84/33)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas

Parties dans la procédure au principal

Parties demanderesse au pourvoi: UAB «HSC Baltic»

UAB «Mitnija»

UAB «Montuotojas»

Autres parties à la procédure de pourvoi: Vilniaus miesto savivaldybės administracija

Bankrutuojanti UAB «Active Construction Management»

UAB «Vilniaus vystymo kompanija»

Questions préjudicielles

1) Convient-il d'interpréter l'article 18, paragraphe 1, l'article 57, paragraphe 4, sous g), et paragraphe 6, de la directive 2014/[24]⁽¹⁾ ainsi que l'article 1^{er}, paragraphe 1, quatrième alinéa, et paragraphe 3, de la directive 89/665⁽²⁾ (conjointement ou séparément, mais sans se limiter à ces dispositions) en ce sens que constitue un acte attaquant la décision du pouvoir adjudicateur d'inscrire un opérateur économique sur la liste des fournisseurs non fiables, restreignant ainsi pendant un certain temps les possibilités de cet opérateur de participer à des procédures d'appel d'offres ultérieures, en raison d'un manquement substantiel de l'opérateur économique concerné à un marché conclu avec le pouvoir adjudicateur?